

DECRET N° 89-141 du 17 Avril 1989

portant Agrément du Projet d'Installation
d'une Onduleuse de Placues d'Acier Galvanisé
Initié par la SOBEMAC Au Régime "D" du Code
des Investissements.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

VU l'ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée,

VU la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 portant Code des Investissements,

VU le décret N°88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,

VU le décret N°83-254 du 13 Juillet 1983 fixant les modalités d'application de la Loi N° 82-005,

SUR proposition du Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique,

Après avis de la Commission Technique des Investissements en sa séance du 10 Février 1989,

Le Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 5 Avril 1989,

DECRETE :

Article 1er. - Le projet d'installation d'une onduleuse de plaques d'acier galvanisé initié par la Société Béninoise des Matériaux de Construction (SOBEMAC) est agréé au régime "D" du Code des Investissements pour une durée de Cinq (5) ans, y compris le délai d'installation, à compter de la date de notification du présent décret.

Article 2. - L'agrément se rapporte, à l'exclusion de toutes autres activités à la production de 1400 tonnes de tôles ondulées galvanisées par an.

Article 3. - La Société Béninoise des Matériaux de Construction est tenue d'entreprendre la réalisation des investissements prévus dans le cadre de son projet d'installation d'une onduleuse de plaques d'acier galvanisé, dans un délai de huit (8) mois, à compter de la date de signature du présent décret.

Article 4. - Les exonérations, exemptions, réductions des droits et taxes prévues à l'article 54 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982 sont applicables au projet d'installation de l'onduleuse de plaque d'acier.

Article 5. - La Société Béninoise des Matériaux de Construction est tenue de se conformer aux demandes de vérification et de contrôle de la Commission de contrôle Industriel, des Services des Douanes et Droits Indirects, de la Direction des Impôts, de la Direction du Plan d'Etat et de l'Institut National de la Statistique et de l'Analyse Economique.

Article 6.- En cas d'inobservation par la Société Béninoise des Matériaux de Construction des obligations contenues dans le présent décret le règlement des différends est prévu à l'article 57 de la Loi N°82-005 du 20 Mai 1982.

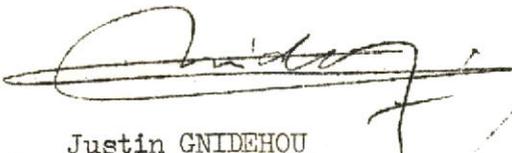
Article 7.- Le Ministre des Finances, le Ministre Délégué auprès du Président de la République Chargé du Plan et de la Statistique, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales, le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel.-

Fait à Cotonou, le 17 Avril 1989

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances



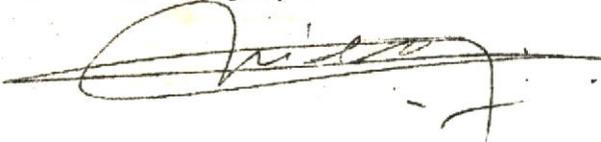
Justin GNIDEHOU
Ministre intérimaire

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique



Girigissou GADO
Ministre intérimaire

Le Ministre de l'Industrie et de l'Energie,



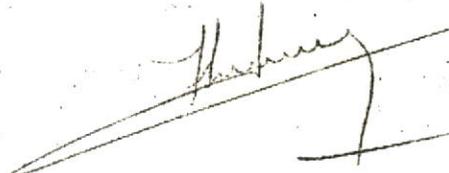
Justin GNIDEHOU

Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme,



Girigissou GADO

Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales



Paul Irénée ZINSOU

Ampliations : PR 6 SA/CC 2 CP/ANR 2 SGCEN 4 CPC 2 PPC 1 MIE-MCAT 8 Autres
Ministères 14 CEAP 6 DB-DSDV-DTCP-DCF-DI 10 DIC-DAAE-INSAE-BCP 10 GCOMB 1
DCCT 1 SPD 1 IGE 3 BN-DAM 2 SOBEMAC 10 UNB-FASJEP 2 JORPB 1.-